

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15^e | AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 29 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — **Taux légal d'alcoolémie.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3236).
2. — **Dispositions d'ordre économique et financier.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3236).
3. — **Indemnisation des Français rapatriés.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3236).
M. Mario Bénéard, rapporteur de la commission spéciale.
Discussion générale : MM. Defferre, Massot, Leroy-Beaulieu, Couveinhes. — Clôture.
Passage à la discussion des articles : M. Bernard Marie, président de la commission spéciale.
Suspension et reprise de la séance (p. 3240).
Article A :
Amendement n° 1 de la commission spéciale : MM. le rapporteur ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Poudevigne, Defferre. — Adoption par scrutin.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur ; Defferre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 complété.

Art. 6 :

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Defferre. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rédigé.

Art. 8 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Massot. — Adoption.

L'article 10 est ainsi rédigé.

Art. 11 :

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Massot. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Poudevigne, Defferre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, Defferre, le secrétaire d'Etat, Massot. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, Bayou, le secrétaire d'Etat, Lamps. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Defferre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Ordre du jour** (p. 3249).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

TAUX LEGAL D'ALCOOLÉMIE

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui, 29 juin, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 3 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 25 juin 1970.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1315, 1329).

La parole est à M. Mario Bénéard, rapporteur de la commission spéciale.

M. Mario Bénéard, rapporteur. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à un accord, nous allons examiner aujourd'hui, en deuxième lecture, le texte du projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Haute Assemblée.

A l'occasion de l'examen de chaque article, je commenterai le point de vue du Sénat et les observations que ce texte a appelées de la part de la commission spéciale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aucun de vous, je pense, ne contestera que l'adoption par l'Assemblée du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés a provoqué une grande déception.

Après les pourparlers qui s'étaient déroulés entre le Gouvernement et les rapatriés, ces derniers espéraient une véritable indemnisation. Le vote de l'Assemblée nationale les a déçus. Puis, le Sénat ayant profondément amendé le texte dont il avait été saisi, de nouveau l'espoir réapparut.

Au lendemain du vote du Sénat, une commission mixte paritaire fut constituée, dont l'opposition fut totalement exclue. Cette commission a dressé un procès-verbal de carence.

Une commission spéciale, présidée avec beaucoup de courtoisie, je dois le dire, par notre collègue M. Bernard Marie, a étudié très attentivement le texte tel qu'il résultait des travaux du Sénat, et sur lequel nous devons nous prononcer aujourd'hui.

A la commission spéciale, nous avons défendu le texte du Sénat. Nos collègues de la majorité ont présenté une série d'amendements qui seront soutenus tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission spéciale, et qui tendent à modifier le texte adopté par le Sénat.

Ainsi, à la fin de notre discussion, les rapatriés éprouveront une nouvelle et grave déception, car ils pouvaient espérer, après les délibérations du Sénat, que la majorité et le Gouvernement tiendraient compte, dans une certaine mesure, des modifications apportées, lesquelles, à défaut d'être avantageuses, amélioreraient du moins le texte qui avait été adopté par l'Assemblée. Il n'en est rien, hélas ! si j'en crois les délibérations de la commission spéciale et les votes émis par la majorité.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accepterez certains des amendements adoptés par le Sénat, et qu'ainsi cette déception sera atténuée.

Je voudrais ajouter quelques brèves observations.

D'abord, cette déception, je crains qu'elle ne soit encore aggravée, même dans l'hypothèse d'une amélioration du texte, le jour où les rapatriés, qui ont dû quitter l'Algérie en 1962, encaisseront les sommes qui sont prévues par le projet de loi.

Nous sommes presque au milieu de l'année 1970, et vous pourriez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, fournir plus de précisions que moi-même à ce sujet. Mais, compte tenu de la dévaluation qui est intervenue l'année dernière, on peut estimer à 5 p. 100 par an l'érosion de la monnaie depuis huit ans, soit, au total, 40 p. 100.

D'autre part, aux termes du texte qui nous est présenté, le paiement des indemnités sera échelonné sur dix ans. En supposant que la hausse des prix soit comparable à ce qu'elle est cette année, qu'il n'y ait pas de dévaluation, que l'érosion monétaire ne soit pas plus forte qu'au cours de ces dernières années, cela représentera, pour cette décennie, une nouvelle perte de l'ordre de 40 p. 100, ce qui, ajouté aux 40 p. 100 dont je viens de parler, fera 80 p. 100, dans une hypothèse qui n'est pas pessimiste.

Ainsi les rapatriés verront fondre les indemnités qui leur sont dues, au fur et à mesure que le temps passera, comme ils les ont vu fondre au cours des huit années écoulées.

A cet égard, le Sénat a souligné la nécessité de la création d'un fonds spécial, laquelle, nous a-t-il été indiqué en commission, devrait être incluse dans une loi de finances.

Le Sénat a souhaité que M. le ministre de l'économie et des finances, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et vos services fassiez preuve d'imagination, pour permettre à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer non seulement de recevoir les fonds qui seront inscrits au budget en sa faveur, mais aussi d'emprunter d'importantes sommes qui contribueraient à améliorer le sort des rapatriés.

Je rappelle à ce propos que nous n'avons pas été suivis quand, au moment des fuites de capitaux vers l'étranger, nous avions réclamé la constitution d'une commission d'enquête, pour que les exportateurs de capitaux fussent connus et que des sanctions fussent prises à leur encontre. Notre ancien collègue M. Souchal, membre de la majorité, qui avait formulé la même demande, n'a pas davantage été écouté. Aujourd'hui, je me demande si le Gouvernement ne le regrette pas. C'est la seule allusion que je ferai à l'élection partielle qui s'est déroulée ces deux derniers dimanches.

A présent, nous savons tous que la totalité de ces capitaux n'a pas réintégré notre pays. Dans ces conditions, ne pourrait-on envisager d'emettre, au profit de l'Agence, un vaste emprunt auquel souscriraient notamment ceux qui ont exporté des capitaux et qui auraient l'occasion de les réinvestir à des fins nationales, tout en favorisant une meilleure indemnisation des rapatriés ?

J'avoue que j'admire toujours l'imagination des financiers en matière de terminologie. Tout récemment, ils ont inventé une expression nouvelle, celle de « fonds d'action conjoncturelle », qui laissait supposer à ceux qui ne suivent pas de près nos débats que le nouvel organisme ainsi créé allait permettre d'accroître les ressources budgétaires, alors qu'il constitue en fait un moyen de bloquer les crédits, voire de les annuler.

Messieurs du Gouvernement, vous avez reçu une formation tout à fait remarquable. Vous êtes des esprits très brillants. Vous faites preuve d'une imagination très féconde quand il s'agit de trouver une terminologie propre à définir certaines situations. Puisque nous ne sommes qu'en deuxième lecture et que le débat n'est pas clos, je vous demande avec insistance de faire preuve de la même imagination afin d'accroître les ressources destinées à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, telle qu'elle est définie par le projet de loi, et cela en vue d'améliorer l'indemnisation des rapatriés.

Avant de conclure, je voudrais reprendre deux arguments avancés par M. Gros dans le rapport qu'il a présenté au Sénat.

A la fin de ce rapport, M. Gros indique qu'il convient d'écartier deux risques de confusion.

Tout d'abord, dans l'article A nouveau qui a été introduit, par l'Assemblée nationale en première lecture, figure le mot « avance ». Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré devant le Sénat — et je rends hommage à votre franchise — que l'indemnisation prévue par le projet de loi était en quelque sorte définitive et qu'il n'était pas question pour le Gouvernement de la reconsidérer ou de l'augmenter.

Le mot « avance » ne correspond donc pas à la réalité puisque vous avez bien précisé — avec beaucoup de franchise, je le répète — qu'après l'adoption définitive du texte, l'indemnisation prévue serait versée aux rapatriés et qu'ensuite ces derniers n'auraient plus de créance sur l'Etat français.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous fournissiez tous éclaircissements à ce sujet, car il faut que les rapatriés sachent exactement à quoi s'en tenir.

Ensuite, M. Gros observe que, d'une étude qu'il a entreprise des décisions de la Cour de cassation, il ressort que la jurisprudence ne permet pas à un particulier de réclamer une indemnisation quelconque à un Etat étranger. Il précise d'ailleurs qu'il ne voit pas devant quelle juridiction une personne physique ou morale pourrait demander à un Etat étranger d'apprecier le montant du dommage subi et l'indemnisation correspondante.

Il pourrait donc y avoir une seconde confusion si on laissait entendre que les rapatriés pourraient s'adresser à un Etat étranger pour obtenir le complément d'indemnisation qui leur est dû, alors que, ainsi que le souligne M. Gros, c'est juridiquement impossible, aucune juridiction n'étant compétente pour accueillir une telle demande.

En conclusion, je fais appel à vous, mes chers collègues, et à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander d'éviter avant tout de donner l'impression que l'on aurait voulu établir, par le biais de ce texte, une sorte de ségrégation entre différentes catégories de Français. Je me félicite que le Gouvernement ait, dans certaines circonstances, accordé des crédits importants pour la reconversion de certaines régions de notre pays. Cette politique est bonne et il faut la développer. Par exemple, les 3.500 millions de crédits qui ont été accordés à la région du Nord pour la reconversion des bassins miniers constituent une mesure utile ; mais quand on compare l'aide financière qui est consentie à certaines catégories de nos concitoyens et qui la méritent, à celle qui est accordée aux rapatriés, on a vraiment le sentiment que ces derniers ne sont pas traités comme des « Français à part entière ». Rappelez-vous qu'il y a quelques années cette expression était employée pour souligner qu'ils étaient des Français comme les autres. Nous avons eu le sentiment, au cours des débats en commission, qu'une sorte de méfiance planait sur ces Français d'Algérie. On a souvent parlé de possibilité de fraude de leur part, comme si des hommes et des femmes qui ont été chassés de leur pays ou qui en sont partis dans les conditions que vous connaissez en 1962 étaient, aujourd'hui,

animés de je ne sais quel esprit de lucre qui les inciterait à réclamer à l'Etat des indemnités auxquelles ils n'ont pas droit.

Ce que je vais dire, monsieur le secrétaire d'Etat, ne s'adresse pas à vous, car — je l'ai rappelé il y a quelques instants et c'est un compliment que je vous fais de nouveau — votre jeunesse, que certains peuvent vous envier, ne vous permettait pas, à cette époque, de siéger sur les bancs du Gouvernement ni sur ceux de l'Assemblée. Il ne serait pas sans intérêt — si c'était possible — de procéder à une sorte de psychanalyse de l'état d'esprit de certains membres du Gouvernement ou de l'Assemblée qui sont mal à l'aise, parce qu'ils se sentent coupables d'avoir promis aux Français d'Algérie, il y a plusieurs années, qu'ils resteraient dans leur pays, de leur avoir assuré qu'ils étaient considérés comme des citoyens à part entière, et surtout, quand ils ont été obligés de partir, qu'ils seraient indemnisés complètement.

Selon un réflexe bien connu en psychologie, ou — si l'on veut aller plus loin — en psychanalyse, au lieu de réparer le dommage causé, ils en veulent à ceux qui ont été les témoins des engagements qu'ils n'ont pas tenus.

Ce n'est pas ainsi qu'on arrivera à une véritable réconciliation nationale. A vous, mes chers collègues, et à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, représentant le Gouvernement, ce que nous demandons, au cours de cette discussion que nous souhaitons précise et efficace et tout aussi courtoise que les précédentes, c'est de faire en sorte qu'une véritable loi d'indemnisation soit votée. Il faut faire disparaître tout état d'esprit de méfiance à l'égard des rapatriés et ne pas leur laisser le sentiment qu'ils sont victimes d'une ségrégation. C'est à ce prix que la réconciliation nationale pourra être accomplie. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de la discussion générale en première lecture du projet concernant l'indemnisation des rapatriés, vous avez entendu un tollé de doléances et de protestations qui émanait de députés appartenant à la majorité comme à l'opposition.

Personne n'était satisfait, ce qui prouve bien que votre projet était mauvais et qu'il ne répondait nullement au désir des rapatriés et de la grande majorité des Français.

Pour plus d'un million de rapatriés ce projet d'indemnisation devait constituer une véritable charte exempte de toute équivoque. Or, votre texte n'avait pas ce caractère.

On a rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi d'indemnisation et qu'il avait attendu dix ans pour le déposer. On a rappelé les promesses formelles inscrites dans les accords d'Evian, dans la loi du 26 décembre 1961 et dans celle du 26 novembre 1969 et qui n'ont pas été tenues.

On vous a demandé de considérer ces lois comme un véritable engagement de solidarité de la nation envers nos compatriotes rapatriés et de ne pas transformer une prétendue indemnisation en spoliation déguisée. Il apparaissait nettement, en effet, que l'indemnisation telle que vous l'aviez conçue, après le passage de la créance au double crible du barème et de la grille, après la récupération de certaines prestations déjà versées, après le remboursement des prêts, devenait tout à fait illusoire et était même quelquefois totalement annihilée par le moyen des écarts successifs prévus par l'article 10.

En fait, aucune indemnité n'était accordée au-dessus de 50.000 francs; l'indemnité la plus importante, compte tenu des déductions opérées, ne dépassait pas 76.000 francs, et la grille de l'article 40, avec des abattements allant jusqu'à 95 p. 100, ramenait le plus souvent l'indemnisation à un niveau ridicule, pour ne pas dire nul.

Etait-ce l'indemnité sans restriction conforme à l'esprit de la loi de 1961? Etait-ce là la réparation de dommages que d'aucuns assimilaient à juste titre à une expropriation pour cause d'utilité publique ou à des dommages de guerre, et qui supposait une juste et équitable indemnité? Vous avez si bien compris l'insuffisance de la réparation prévue dans votre texte initial que vous avez, au cours des débats, jeté du lest, élargi quelque peu les fourchettes prévues dans la grille, et essayé d'apporter aux rapatriés une aide un peu plus généreuse; mais elle était loin encore d'atteindre son but. Elle conservait le caractère d'une aide sociale et n'offrait aucune des garanties attendues. C'est la raison pour laquelle mes amis et moi avons voté contre votre projet. Vous avez cependant obtenu son vote à une majorité, légèrement écartée elle aussi, mais qui n'en demeurait pas moins substantielle.

Ce projet en tout cas a été vigoureusement rejeté par toutes les organisations de rapatriés qui ont éprouvé une terrible

déception, par tous ceux qui avaient tout abandonné, par nos concitoyens dont on a dit que si nous ne pouvions leur rendre leurs maisons natales, leurs églises, leurs cimetières ou les horizons de leur enfance, nous devions, en tout cas, leur donner la possibilité de survivre et leur rendre la confiance qu'ils avaient quelquefois perdue.

Fort heureusement, le Sénat a complètement modifié le texte voté par l'Assemblée nationale. Il a, à juste titre, entendu retenir et consacrer, par l'article A, le droit de tout Français spolié de ses biens d'outre-mer à une indemnisation accordée par l'Etat français.

Il est hautement souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour lui donner toute sa portée politique, juridique et sociale, ce vocable « d'indemnisation » soit interprété sans cette ambiguïté qu'on a tant reprochée aux mesures prises à l'égard des Français rapatriés et spoliés. Il y a indemnisation lorsque celle-ci repose sur ce que le pouvoir judiciaire, représenté par sa plus haute expression, la Cour de cassation, a appelé, notamment dans ses dix arrêts du 23 avril 1969, une « règle d'ordre public français ».

L'indemnisation, c'est la réparation intégrale des préjudices causés par la dépossession pratiquée au profit d'un Etat, qu'il s'agisse de l'Etat français ou d'un Etat étranger. En conséquence, tous les Français spoliés de leurs biens, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, doivent, sans aucune discrimination, recevoir une juste indemnité.

Il y aurait donc lieu de modifier ainsi l'article A :

« Une juste indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes physiques ou morales qui ont subi des déposessions sans indemnisation dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté, la protectorat ou la tutelle de la France. »

En effet, il convient de rappeler, d'une part, qu'il serait contraire aux règles fondamentales de notre droit d'établir une distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, même pour le droit à indemnisation, et, d'autre part, puisqu'il a fallu voter une mesure d'attente prévoyant une avance, une première contribution nationale à valoir sur le montant de l'indemnisation intégrale due à nos compatriotes spoliés de leurs biens d'outre-mer, qu'au moins la règle impérative de notre droit public ne soit pas méconnue par les législateurs que nous sommes.

Aussi bien, dois-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a toujours distingué soigneusement la politique dite de « reclassement » de la politique « d'indemnisation ». Ce n'est pas le moment de confondre ces deux notions absolument distinctes et d'hypothéquer l'avenir.

Il ne faut pas méconnaître le droit des Français repliés en métropole à la solidarité nationale, proclamée par la loi-cadre du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Il ne faut surtout pas leur enlever l'espérance que leur sera rendue dans l'avenir, à la mesure des possibilités économiques de la nation, une justice complète et égale pour tous.

Mais, monsieur le ministre, puisque le texte qui nous est soumis est bien loin de répondre à cette indemnisation intégrale prévue et espérée, il importe de se pencher sur ces mesures provisoires que constituent les dispositions du moratoire. J'ai le devoir d'attirer toute votre attention sur ce point. Il serait très grave, en effet, de porter atteinte ici, par la voie indirecte, à la protection juridique instituée par les lois antérieures du 11 décembre 1963 et du 6 novembre 1969.

Il serait paradoxal, en effet, qu'il sorte de ces débats un statut juridique du Français spolié de ses biens en net retrait sur celui établi par les trois lois que nous avons votées à l'unanimité. Il en est cependant ainsi pour l'article 56 et je vais vous le démontrer.

En examinant le texte adopté par l'Assemblée nationale et modifié fort heureusement par le Sénat, on ne doit pas perdre de vue qu'il remplace, en réalité, les dispositions de la loi du 11 décembre 1963, abrogées par l'article 55 du nouveau texte adopté par les deux assemblées. Cette abrogation serait définitive si l'article 56 n'était pas modifié. Or cette loi s'appliquait aux personnes physiques comme aux personnes morales alors que l'article 56 vise seulement les personnes physiques, puisqu'il concerne les seuls rapatriés mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 26 décembre 1961.

Cela est extrêmement grave, monsieur le secrétaire d'Etat, car un véritable déferlement de procédures risque de se produire contre les sociétés débitrices qui avaient contracté des dettes outre-mer. De ce fait, des quantités de personnes morales et physiques seraient assignées par l'U. R. S. S. A. F. ou par des banques.

C'est le principe même du moratoire tel qu'il a été consacré par toute notre législation qui serait méconnu, renié et écarté, si ce texte était maintenu. Il y a lieu, en toute hypothèse, de modifier l'article 56 en supprimant la référence aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 26 décembre 1961 et en indiquant qu'elle s'applique aux personnes physiques et morales. Je me réserve d'ailleurs de déposer un amendement sur ce point.

Je pourrais, monsieur le secrétaire d'Etat, relever dans les débats de l'Assemblée et du Sénat publiés au *Journal officiel* de juillet 1966 et de 1969 de multiples déclarations ministérielles sur ce sujet. Ce serait beaucoup trop long et je n'en retiendrai qu'une seule, celle que faisait le 21 octobre 1969 M. Pleven, l'actuel garde des sceaux :

« Et je précise — disait-il — que le texte va s'appliquer sans distinction selon que les victimes de spoliations de ces biens sont ou non des rapatriés. »

Il n'est donc pas possible, sans frapper le texte qui va résulter de nos délibérations d'un vice de contradiction, de créer une discrimination entre rapatriés et spoliés, qui doivent rester égaux devant la loi comme devant l'adversité.

C'est pourquoi il importe de ne pas amoindrir la protection juridique instituée par la loi du 11 décembre 1963, et dans cette intention, de modifier l'article 56 pour qu'il s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales.

Il y a lieu également de faire jouer cette protection juridique tant pour les personnes qui étaient établies dans les territoires d'outre-mer anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France que pour les personnes ayant contracté des dettes soit en vue et à l'occasion de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation de biens situés outre-mer, frappés de mesures de dépossession sans indemnisation, cela pour ne pas amoindrir la situation juridique antérieure des rapatriés.

Des amendements seront sans doute déposés dans ce sens.

Et, à une époque où l'on parle beaucoup de continuité et d'ouverture, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander de continuer à assurer la protection efficace des Français rapatriés et spoliés de leurs biens sans indemnisation et de leur consentir l'ouverture, par l'octroi d'une première contribution, à l'indemnité intégrale qui est de droit pour les Français spoliés, bien que nous puissions regretter que cette contribution soit, à la fois, rédnite et discriminatoire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne laissez pas figurer dans le projet de loi, le principe selon lequel les spoliés conserveront leurs créances contre l'Etat spoliateur ! Vous savez parfaitement que, le 23 avril 1969, la Cour de cassation a rendu treize arrêts affirmant que ce principe est sans valeur. En effet, selon la cour suprême, les mesures de dépossession prises par l'Etat algérien ne peuvent produire aucun effet juridique. Un particulier ne peut donc pas engager une instance contre l'Etat algérien. Seul l'Etat français peut agir par la voie diplomatique ou par des mesures de rétorsion.

Qu'a-t-il fait depuis dix ans pour récupérer ces créances ? Qu'a-t-il obtenu de l'Etat spoliateur ? Je voudrais bien le savoir.

Dire aux rapatriés qu'ils conservent leurs créances sur l'Algérie, c'est se moquer d'eux, et cela, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas le droit de le faire !

Le Sénat, après un excellent discours de M. le président de la commission spéciale, qui a notamment protesté contre les conditions de temps insolites qui lui étaient imposées pour cette discussion, a modifié, à une très forte majorité, le projet qui lui était soumis. De nombreux amendements ont été adoptés malgré l'opposition du Gouvernement. Ces amendements ont bien précisé que le projet ne constituait qu'une participation à l'indemnisation. Ils ont amélioré également le texte en ce qui concerne le droit de créance et l'indemnisation des personnes morales.

Mais le crédit global annuel reste limité à 500 millions de francs, car l'article 40 de la Constitution n'a pas permis aux Assemblées d'en augmenter le montant. Une telle enveloppe n'assure à chacun qu'une infime réparation.

En toute hypothèse, ce projet demeure insuffisant. Mes amis et moi, nous accepterions néanmoins de voter le texte tel qu'il a été modifié par le Sénat, sur lequel il est regrettable que la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à un accord. Mais nous maintiendrions notre opposition si le Gouvernement tentait, par des amendements, de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée. Nous considérerions du reste que, ce faisant, il commettrait une lourde erreur.

Vous me permettrez monsieur le secrétaire d'Etat, d'évoquer, en terminant, des précédents.

Les gouvernements gaullistes qui se sont succédé n'ont, pendant des années, consenti, pour les Français d'Algérie, qu'une amnistie fractionnelle : ils ont été obligés, finalement, l'année dernière, d'accepter une amnistie totale.

Ces mêmes gouvernements se sont refusés, pendant des années, à accepter un véritable moratoire. Ils ont dû, l'année dernière, accepter un moratoire définitif.

Vous refusez, à l'heure actuelle, la carte de combattant aux soldats qui se sont battus en Algérie, où de nombreux Français ont laissé leur vie : vous serez contraints, dans un avenir prochain, de la leur accorder, parce qu'elle leur est due.

Vous refusez aujourd'hui une juste et équitable indemnité à nos compatriotes qui ont dû quitter l'Algérie et tout abandonner : il est inscrit dans les faits que vous devrez tôt ou tard revenir sur cette décision, parce que nos compatriotes rapatriés ont raison et que, quand on a raison, le succès est une question de temps.

Alors, si vous devez leur donner satisfaction, pourquoi ne pas la leur donner tout de suite ?

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 12 juin dernier, notre Assemblée votait en première lecture le projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Auparavant, notre collègue et ami Bégue avait déposé une proposition de loi dont j'étais d'ailleurs un des cosignataires, comme mon collègue et ami André Collière, et qui avait reçu un accueil favorable de la part des Français rapatriés, en particulier d'Algérie.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement, tel qu'il était, avait suscité de ma part, à cette tribune, des réserves très sérieuses, car je le trouvais particulièrement insuffisant et décevant.

Après la discussion générale, il avait été, grâce à l'action de la majorité, légèrement amélioré, le Gouvernement ayant accepté certains de nos amendements. Aussi, comme mon ami André Collière, avais-je été incité à m'abstenir volontairement dans le vote final sur ce texte, bien qu'il fût demeuré, malgré ces améliorations, insuffisant.

Je vous avais dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que, devant ce problème si grave et si douloureux, nous devions laisser parler avant tout notre cœur afin de faire le maximum pour que nos frères rapatriés soient complètement réintégrés dans la nation.

J'avais rappelé leur conduite brillante, les sacrifices qu'ils avaient consentis pour la libération de notre territoire, le sang qu'ils avaient versé sans compter dans cette brillante armée d'Afrique où ils avaient servi avec enthousiasme, foi et amour pour notre pays.

Grâce à eux, beaucoup de nos étendards portent aujourd'hui des noms de victoires dont notre pays peut s'enorgueillir.

Aussi, j'espérais, comme mon ami André Collière, que pendant ces quinze jours, entre la première et la deuxième lecture, le Gouvernement, de lui-même, nous proposerait, par l'intermédiaire de la commission mixte paritaire, des améliorations substantielles, répondant ainsi au vœu des rapatriés et facilitant en même temps leur réintégration totale dans la nation.

La lecture des rapports ne m'en apporte pas la preuve.

Je ne peux accepter qu'on mesure ainsi, en particulier aux Français d'Afrique du Nord, l'indemnisation de leurs biens spoliés après tout ce qu'ils ont fait pour la libération de la métropole, et en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous déclare, tant au nom de mon collègue et ami André Collière qu'en mon nom personnel, que nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Couveinhes.

M. René Couveinhes. Mesdames, messieurs, notre Assemblée est appelée aujourd'hui à donner sa forme définitive au projet de loi portant indemnisation de nos compatriotes rapatriés.

La contribution nationale dont nous allons voter le principe manifeste surtout la solidarité de tous les Français envers les plus modestes et les plus défavorisés parmi les rapatriés d'outre-mer.

Cette indemnisation, telle qu'elle qu'on la présente, a été critiquée par beaucoup au nom d'une grande espérance déçue. Elle aura cependant le mérite d'exister et de régler un certain nombre de situations des plus dramatiques.

Sa mise en œuvre me paraît de la plus grande urgence. Elle doit, monsieur le secrétaire d'Etat, s'imposer comme une priorité à tous vos services.

J'ai donc voté ce projet, que j'appellerai de « l'indemnisation sociale ». Je n'estime pas pour autant avoir totalement rempli mon devoir de député d'une terre qui a reçu de nombreux rapatriés et qui a bénéficié de leur éminent esprit d'entreprise.

J'estime au contraire qu'à côté de cette indemnisation sociale il reste à réaliser une indemnisation que je qualifierai d'ordre économique.

Nous ne pouvons en effet rayer d'un trait de plume tous les efforts réalisés outre-mer par nos concitoyens. Nous ne pouvons oublier qu'ils sont parmi les plus dynamiques d'entre nous, représentant une masse d'énergie, une volonté d'entreprise dont la mise en œuvre était souvent pour beaucoup, outre-mer, la seule raison d'être. Ils illustraient — n'ayons pas peur d'utiliser des mots, hélas ! proscrits du vocabulaire français — le génie de la colonisation.

Cette force et cette volonté sont aujourd'hui disponibles sur notre territoire, et ce sont elles qui sont déçues dans leur attente par le caractère insuffisant des moyens que notre texte aurait pu mettre à leur disposition.

Certes, s'il s'agissait seulement de reconstituer des fortunes en soi, et rien de plus, je serais content ; mais, par indemnisation économique, nous voulons entendre qu'il s'agit aussi de reconstituer un potentiel de développement qui profitera non pas aux seuls rapatriés, mais à toute la nation.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de suggérer que, l'actuelle indemnisation une fois calculée dans ses effets, lors de sa mise en œuvre on établisse le montant du « manque à indemniser » et que l'on considère que tout ou partie de ce montant représente le capital d'investissement que la nation pourrait confier à ces rapatriés qui étaient les plus actifs, voire à leurs enfants.

Il ne s'agit pas de distribuer aux uns et aux autres des capitaux supplémentaires, dangereux dans l'utilisation incontrôlée qui pourrait s'ensuivre, autant pour notre économie que pour notre monnaie ; encore faudrait-il trouver ces capitaux, et le recours à l'impôt n'est pas la solution souhaitée.

Il faut donc procéder dans l'ordre inverse. En sélectionnant un certain nombre d'investissements d'utilité nationale, mais à rentabilité suffisante, il faut admettre que les revenus de ces investissements seraient à reverser à tous les rapatriés concernés, proportionnellement, précisément, au manque à indemniser.

En isolant pour le VI^e Plan un certain nombre d'équipements collectifs qui doivent être réalisés par l'Etat, leur mise en œuvre devrait être avancée, et ce au bénéfice de tous les Français.

Une « société d'investissement des rapatriés » pourrait alors en avoir la maîtrise d'ouvrage, en utilisant à cet effet les fonds d'Etat normalement prévus pour ces équipements, le produit d'emprunts nationaux et des fonds propres aux rapatriés déjà nantis ou provenant de l'indemnisation que nous allons voter aujourd'hui, et qui, s'ils étaient dispersés, seraient d'un emploi difficile pour leurs détenteurs.

Encore devrait-on prévoir une rentabilité supplémentaire de ces équipements en surtaxant spécialement leur utilisation ou bien les entreprises occupées à ces travaux nouveaux. Tous les Français accepteraient volontiers une telle contribution, puisqu'il s'agirait d'équipements utiles dont la jouissance aurait été avancée dans le temps et qui accroîtraient le revenu national.

Pourquoi n'aurions-nous pas, par exemple, « l'autoroute des rapatriés », en utilisant ce mode de financement pour celle qui doit relier Marseille à Bordeaux via Montpellier, Toulouse, Agen, à travers le Sud-Ouest où les rapatriés sont les plus nombreux et où ils pourraient participer à sa gestion ? Et ce ne serait que justice pour ces régions qui les ont accueillis.

Nous pourrions aussi avoir, à l'exemple d'un pays voisin, dans un domaine extrêmement déficient chez nous, une chaîne « d'hôtels nationaux » parsemant le territoire et dont les revenus pourraient être affectés, eux aussi, aux rapatriés à indemniser, lesquels pourraient eux-mêmes en assurer la gestion.

Cela, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, peut vous paraître à première vue quelque peu utopique. Mais vous savez bien que j'ai toujours souhaité trouver une solution concrète au problème des rapatriés, ayant été le premier cosignataire de la proposition de loi Bégue.

Cette idée ne mérite-t-elle pas d'être approfondie si l'on veut bien considérer que les rapatriés sont, pour la France, plus une chance qu'une charge et que c'est leur dynamisme inemployé qu'il faut indemniser plus que leurs regrets légitimes ?

Par ces investissements, restant dans le cadre du VI^e Plan et de l'aménagement du territoire, tous les Français profiteraient

d'une telle indemnisation, dans des domaines où les rapatriés feraient encore figure de défricheurs, de défricheurs qu'ils peuvent redevenir et non pas de quémandeurs qu'ils n'ont jamais voulu être.

Telle est l'image qu'il faut donner des rapatriés pour leur honneur et celui de la France. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. Monsieur le président, la commission spéciale, soucieuse d'examiner les amendements que vient de déposer le Gouvernement, souhaiterait que la séance soit suspendue pendant une heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — Une indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre I^{er} de la présente loi. »

M. Mario Bénard, rapporteur, MM. Marie et Poudevigne ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Une contribution nationale à l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre premier de la présente loi.

« Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. A l'article A, le Sénat avait adopté deux modifications tendant, l'une à supprimer, au premier alinéa, la notion de contribution nationale pour ne retenir que le terme d'« indemnisation », l'autre à supprimer le deuxième alinéa et, partant, la notion d'avance.

Il a semblé à la commission spéciale que, du moment qu'il ne s'agissait pas d'une indemnisation totale et définitive mais seulement partielle et provisoire, il était normal de le souligner et d'avoir la franchise de sa volonté.

Nous proposons donc de rétablir la notion d'avance — le mot « avance » figure à maintes reprises dans le projet de loi, notamment à l'article 40 — en revenant au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, aux termes duquel il s'agissait bien d'une « contribution nationale ».

D'autre part, la commission a souhaité introduire dans cet article la référence à la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 dont l'importance ne saurait vous échapper. Il importe en effet que, dès le début de la loi, soit bien marqué l'esprit de continuité qui doit se manifester dans l'œuvre du législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, coauteur de l'amendement.

M. Jean Poudevigne. Avant que cet amendement ne soit mis aux voix, je souhaite que le Gouvernement veuille bien nous confirmer ce qui, dans mon esprit, va de soi, mais qui irait encore mieux en le disant.

L'amendement dispose, en effet, qu'« une contribution nationale à l'indemnisation... est accordée par l'Etat français... Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ».

Il va sans dire que les spoliés n'ont pas la possibilité de s'adresser individuellement à un gouvernement étranger qui, jusqu'à présent, n'a même pas répondu à leurs demandes. Je souhaite donc que le Gouvernement dise expressément que l'Etat français prendra à sa charge les démarches qui seront menées collectivement par les rapatriés pour qu'un jour ces créances soient honorées. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. A l'Assemblée nationale en première lecture comme au Sénat et dans les contacts directs que le Gouvernement a pu avoir avec les intéressés, cette question a été à plusieurs reprises soulevée et le Gouvernement, notamment par la bouche de M. le ministre de l'économie et des finances, a eu l'occasion de s'en expliquer.

Sur le point précis qui précède M. Poudevigne, je tiens à le rassurer complètement: il va de soi que le Gouvernement français considère que la créance des rapatriés sur les Etats qui les ont dépossédés de tout ou partie de leurs biens reste entière. Pour sa part, il mettra tout en œuvre — et si les conditions de la négociation ont été parfois difficiles dans le passé, elles peuvent, le cas échéant, s'améliorer — pour faciliter et aider toutes les démarches entreprises soit directement par les rapatriés, soit par ses propres représentants auprès des Etats intéressés, afin que soient respectés les droits légitimes et indiscrets des rapatriés.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre à la commission.

M. Gaston Defferre. Le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public sur cet amendement car l'article A lui paraît essentiel.

La question se pose de savoir s'il s'agit d'une « avance » consentie par le Gouvernement français, à valoir sur les indemnités qui seront ultérieurement versées aux rapatriés, ou d'une somme allouée une fois pour toutes, en laissant la porte ouverte à d'éventuelles négociations avec les Etats étrangers considérés.

Pour notre part, nous craignons, pour ne pas dire que nous sommes convaincus, que ces Etats étrangers, qui depuis huit ans n'ont accordé aucune indemnité aux rapatriés qui ont été dépossédés et n'ont même pas répondu à leurs demandes, ne les indemniseront pas davantage dans l'avenir.

Il s'agit donc d'une question de principe, d'un choix à faire. En ce qui nous concerne, nous considérons que les rapatriés ont une créance à l'égard du Gouvernement français et non à l'égard des gouvernements étrangers: c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 1. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	338
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article A.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Bénéficiaire du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

« 1° Avoir été dépossédés d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« 2° Supprimé.

« 3° Etre de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises, avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre, pour le deuxième alinéa (1^{er}) de cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« 1° Avoir été dépossédés, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Le Sénat a supprimé les deux conditions exigées pour ouvrir le droit à indemnisation : d'une part avoir été dépossédé avant le 1^{er} juin 1970, d'autre part l'avoir été par suite d'événements politiques. La commission spéciale ne l'a pas suivi.

Pour ce qui est de la condition de date, elle a estimé qu'il serait extraordinaire qu'une loi prévoie l'indemnisation pour des faits futurs et que l'on pourrait même, à la limite, voir là un encouragement à la spoliation.

Quant au lien entre la dépossession et les événements politiques, il doit être maintenu, puisque c'est précisément le caractère politique de ces événements qui est à l'origine de la dépossession et justifie l'intervention de l'Etat français. S'il en était autrement, il ne s'agirait que de rapports de droit privé qui n'appelleraient pas l'intervention du législateur.

La commission spéciale vous propose donc, pour le deuxième alinéa (1^{er}), de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 qui tend à rétablir le troisième alinéa (2^o) de l'article 1^{er} dans la rédaction suivante :

« 2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

« Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédés, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition ;

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le délai de trois années prévu ci-dessus pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Par son amendement, le Gouvernement désire répondre à un vœu de la commission spéciale.

Celle-ci avait constaté que la situation de certains agents de l'Etat qui avaient fait carrière outre-mer et qui se trouvaient depuis moins de trois ans dans les territoires où ils ont été dépossédés de leurs biens, n'était pas prise en considération par le projet de loi. L'amendement n° 38, répondant précisément à la demande de la commission, tend à admettre ces fonctionnaires au bénéfice de l'indemnisation prévue par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu souligner que son amendement reprend effectivement un vœu exprimé par elle.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Le texte du Sénat ne visait pas seulement les fonctionnaires ; ils allaient plus loin. M. Gros, sénateur, a rappelé dans son rapport qu'au moment de la mise en place du plan de Constantine il avait été fait appel non seulement à des fonctionnaires ou à des militaires, mais aussi à des particuliers qui étaient venus s'installer en Afrique du Nord pour assurer la réussite de ce plan. Le cas de ces personnes n'est pas couvert par l'amendement présenté par la commission et retenu par le Gouvernement.

Aussi le groupe socialiste s'abstiendra-t-il dans le vote de cet amendement : celui-ci, s'il constitue une amélioration, ne lui paraît pas suffisant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 et 38.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la déposition, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3.

« Art. 4. — Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la déposition, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant la condition prévue aux articles 1^{er} à 3.

« Bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent les personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3, associées d'une société civile ou commerciale propriétaire de parts ou d'actions d'une société dont un bien a fait l'objet d'une déposition. »

M. Mario Bénard, rapporteur. a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Le Sénat a introduit dans l'article 4 un second alinéa qui étend le système de la « transparence » aux filiales des sociétés visées. Cette extension ne paraît pas justifiée à la commission spéciale, car, à partir du moment où il est ainsi appliqué au second degré, pourquoi s'arrêter là ? Le système de la transparence ne peut plus s'appliquer lorsque les liens entre le spolié et son bien n'ont plus aucun caractère personnel, ce qui est le cas au niveau des filiales de sociétés.

En conséquence la commission demande la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

« Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 tendant à compléter cet article par le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi rédigé :

« Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. En supprimant le dernier alinéa de l'article 5, le Sénat a étendu en fait le bénéfice de l'indemnisation aux porteurs de parts bénéficiaires. La commission spéciale, toujours soucieuse de respecter l'économie du texte, a considéré au contraire que, ces porteurs n'ayant pas de droit direct sur le capital, il serait illogique de renverser sur ce point particulier le système adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Gaston Defferre. Nous votons contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 5.
(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 qui tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la déposition l'une des deux conditions suivantes était remplie :

« 1° Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société soit en qualité de dirigeants de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

« 2° Ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré ou par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, cet amendement tend encore à répondre à une préoccupation exprimée au sein de la commission et qui a été particulièrement soulignée par M. le rapporteur. En fait, il concerne la situation des sociétés constituées entre plusieurs associés qui ne sont pas parents et qui, par conséquent, étaient exclus du bénéfice de la loi.

Ce texte du Gouvernement étend le champ d'application de la loi en précisant que peuvent contribuer à la réunion des 75 p. 100 du capital, tel qu'il est prévu dans son alinéa 2, les parents des dirigeants de droit ou de fait des entreprises. Ainsi, les parts et actions de plusieurs familles seront prises en considération lorsqu'il s'agira de réunir ces 75 p. 100.

La commission a fait part assez longuement de son désir d'une solution de cette nature. C'est pour y répondre que le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission est évidemment favorable à cet amendement, puisqu'il répond, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, au vœu qu'elle a exprimé.

A cette occasion, je souligne que, dans les faits, cette disposition intéressera un grand nombre d'associés, car la situation visée par ce texte était assez fréquente outre-mer et notamment en Algérie. Il y a donc lieu de se réjouir de l'accord du Gouvernement sur ce principe.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre à la commission.

M. Gaston Defferre. Si cet amendement marque un progrès sur le texte initial du Gouvernement, il est tout de même insuffisant.

fisant, car il ne prévoit pas l'indemnisation de toute une catégorie de petits porteurs, alors qu'il la prévoit, au contraire, pour les dirigeants et les plus gros actionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 8.]

M. le président. — « Art. 8. — Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

« S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux chiffres : « 4, 5 et 7 », les chiffres « 4 à 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Le Sénat ayant supprimé l'article 6, il était normal qu'à l'article suivant on ne se réfère pas à l'ensemble des articles précédents, puisque cet article 6 n'avait plus à être pris en considération. Il est donc nécessaire, après le rétablissement de l'article 6, que l'on s'y réfère à nouveau, d'où la modification proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi rédigé :

« Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'article 10 pose le problème des associations, congrégations et syndicats dont l'Assemblée a longuement débattu en première lecture.

La commission spéciale a considéré que, les membres de ces organisations n'ayant pas de droit sur le capital des organismes en cause, le système de la transparence n'était donc pas applicable. Par conséquent, il est logique de revenir aux dispositions de l'article 10 telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée en première lecture.

En tout état de cause, puisque l'article 4 exclut *a contrario* les sociétés qui ne sont ni civiles ni commerciales, l'article 10 ne fait que confirmer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Nous considérons que le texte du Sénat, qui a rétabli les droits des personnes morales et ceux des autres personnes que les sociétés, est préférable à celui de l'Assemblée.

Aussi voterons-nous contre cet amendement, maintenant ainsi la ligne de conduite que nous avons adoptée en refusant l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article 10 est ainsi rétabli.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — La dépossession mentionnée à l'article premier doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte totale ou partielle de la disposition et de la jouissance du bien. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend, dans le texte de cet article, après les mots : « en droit ou en fait, la perte », à supprimer les mots : « totale ou partielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Dans la version de l'article 11 adoptée par le Sénat a été apportée une modification très importante aux dispositions initialement votées par l'Assemblée nationale puisqu'il y a lieu à indemnisation non plus seulement lorsque la dépossession était totale, mais même lorsqu'elle est partielle.

La commission spéciale n'a pas estimé pouvoir suivre la seconde assemblée pour deux raisons. D'abord, il est évidemment difficile d'établir la réalité et les limites d'une dépossession partielle. On tomberait dans un contentieux compliqué puisque c'est le problème de la preuve qui serait soulevé. La disposition, si généreuse qu'elle soit, risquerait donc d'être très difficilement applicable.

La deuxième raison, que la commission spéciale juge plus profonde et plus importante encore, est que l'indemnisation de la perte partielle conduirait en fait à adopter la théorie du vil prix. En première lecture — et je ne pense pas qu'il soit utile d'y revenir — nous vous avons exposé les motifs pour lesquels il ne nous semblait pas possible de retenir cette théorie.

Pour ces deux raisons, la commission spéciale a déposé un amendement tendant à rétablir le texte dans sa version initiale, c'est-à-dire à supprimer la notion de dépossession partielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Nous voterons contre cet amendement.

L'indemnisation pour dépossession partielle est parfaitement justifiée et nous approuvons le texte proposé par le Sénat, d'autant plus qu'il n'est nullement difficile de faire la preuve d'une dépossession partielle. Certains éléments peuvent, en effet, permettre d'apporter cette preuve.

Dire qu'une dépossession partielle doit être assimilée au vil prix, c'est aller un peu loin car ces deux notions sont absolument différentes. Il peut y avoir une dépossession partielle sans que l'on ait vendu un fonds de commerce ou un immeuble à vil prix.

D'ailleurs, sur la théorie du vil prix, nous faisons les plus expresses réserves car un de nos compatriotes, qui a vendu un fonds de commerce à vil prix pour rentrer en France plus tôt, mérite néanmoins la sollicitude de l'Etat français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 tendant à compléter l'article 11 par le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, et ainsi rédigé :

« L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie, avant le 3 juillet 1962 et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret, est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marlo Bénard, rapporteur. Avec l'amendement n° 9, nous abordons un sujet assez complexe que je vais m'efforcer d'expliquer le mieux possible.

L'amendement n° 9 tend à rétablir le second alinéa de l'article 11, qui vise très précisément les expropriations prononcées avant l'indépendance des Etats en cause lorsque ladite indépendance est intervenue avant le versement de l'indemnité d'expropriation.

Cet alinéa concerne donc les personnes qui étaient propriétaires d'un bien ayant fait l'objet d'une expropriation avant que l'Etat sur le territoire duquel était situé ce bien n'accède à l'indépendance, cette dernière étant survenue avant que l'indemnité d'expropriation puisse être matériellement versée.

Quelles observations appelle cette hypothèse ?

Il convient de distinguer une première sous-hypothèse : l'expropriation a été prononcée par l'Etat français et au bénéfice de la collectivité nationale ; il semble alors, *a priori*, bien évident que l'Etat français demeure débiteur de l'indemnité d'expropriation. Telle est d'ailleurs la thèse qui ressort de certaines décisions de la Cour de cassation et que semble implicitement admettre l'expression qui figure au second alinéa de l'article 11 : « L'expropriation... est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité ».

Par conséquent, lorsque l'expropriation a été prononcée au bénéfice de la collectivité nationale avant l'indépendance et n'a pas encore donné lieu au versement d'une indemnité, cette indemnité demeure due par l'Etat français et les expropriés entrant dans cette catégorie ne sont pas concernés par le deuxième alinéa de l'article 11.

La seconde sous-hypothèse vise les expropriations prononcées avant l'indépendance par des collectivités publiques autres que l'Etat français.

Quid dans ce cas ?

En vertu de la théorie de la succession d'Etat, on peut se demander si la dette contractée au départ par ces collectivités publiques expropriantes n'est pas demeurée à leur charge et si, par conséquent, il n'appartient pas à l'Etat devenu indépendant d'en supporter le règlement. Autrement dit, dans cette hypothèse, on peut se demander si l'Etat français doit encore se considérer comme juridiquement lié à l'égard des expropriés.

Il est bien certain que le deuxième alinéa supprimé par le Sénat et dont la commission spéciale propose le rétablissement, présente, de toute façon, l'avantage d'assurer aux rapatriés le versement d'une indemnité.

Cette indemnité, versée au titre de la loi d'indemnisation, risque évidemment d'être inférieure à ce que pourrait être une indemnité d'expropriation, mais on ne peut pas écarter l'hypothèse dans laquelle l'indemnité d'expropriation ne pourrait être versée et il est bon d'assurer aux expropriés au moins la garantie du versement d'une indemnité au titre de cette loi d'indemnisation.

Mais je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat et je lui demande s'il peut préciser la doctrine du Gouvernement dans cette délicate matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je réponds à M. le rapporteur que, sur ce point, la doctrine du Gouvernement, qui est d'ailleurs de nature à lui donner satisfaction puisqu'elle a été élaborée en sa compagnie, n'a pas changé. Les explications qui ont été données restent totalement valables.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne pour répondre à la commission.

M. Jean Poudevigne. M. le rapporteur a traduit les doutes de l'Assemblée.

Le texte du Gouvernement, tel qu'il a été voté en première lecture, traite des indemnités d'expropriation. Or le cas peut se produire non seulement pour des indemnités d'expropriation, mais également pour d'autres indemnités.

En effet, l'Etat et les collectivités locales peuvent avoir, avant l'indépendance de l'Algérie, engagé leur responsabilité. Il existe même des dommages qui devaient donner lieu à indemnisation ; les montants des indemnités ont quelque fois été fixés et, parfois même, les mandats ont été émis, mais, en raison des circonstances difficiles qui ont précédé l'indépendance de l'Algérie, ils n'ont pas pu être honorés.

Je souhaite que le Gouvernement puisse nous dire s'il assimile les indemnités d'expropriation à ces indemnités qui, sur le plan du droit, sont manifestement dues aux intéressés.

C'est un premier point.

Mais il y a un second point qu'a évoqué de façon allusive M. le rapporteur. Il s'agit de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a estimé que, lorsqu'il y avait eu expropriation résultant du fait de l'Etat français, c'était bien l'Etat français, c'est-à-dire le Gouvernement, qui était responsable et que c'était donc à lui que les intéressés devaient s'adresser pour percevoir leurs indemnités.

Le texte qui nous est proposé — le rapporteur l'a excellentement dit — permet, en cas de difficultés, à ceux qui ont été privés de la possibilité de récupérer ce qui leur était dû, de bénéficier au moins de cette loi d'indemnisation, ou plutôt d'avance sur indemnisation — car nous tenons beaucoup à ce terme.

Comme les travaux préparatoires risquent sinon d'avoir force de loi, du moins d'orienter la jurisprudence pour l'avenir, la question que je pose au Gouvernement est la suivante : le fait d'adopter le dernier alinéa de l'article 11, contrairement à l'avis du Sénat, mettra-t-il obstacle à ce que la jurisprudence établie par la Cour de cassation demeure la règle ? Autrement dit, le Gouvernement fera-t-il obstacle à ce que la jurisprudence de la Cour de cassation devienne exécutoire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce point a déjà fait l'objet de discussions, notamment entre M. Poudevigne et le Gouvernement.

Je confirme à M. Poudevigne que le Gouvernement ne fera pas obstacle à ce que la jurisprudence de la Cour de cassation demeure la règle de droit applicable. Donc, sur ce point, il n'y a aucune ambiguïté.

Quant à la première question que m'a posée M. Poudevigne, les sommes dues avant l'indépendance — à divers titres, d'ailleurs, puisque dues pour tout un ensemble de raisons — relèvent chacune d'une procédure particulière et rien n'est modifié concernant ces procédures.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Je voudrais que soit précisée davantage encore la situation telle qu'elle se présente.

D'une façon générale, à propos de cette loi d'indemnisation, on envisage les conséquences du départ des Français d'Algérie.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une expropriation prononcée par un Etat devenu indépendant, mais d'une décision prise soit par le Gouvernement français, soit par une collectivité locale. La cause de l'indemnité n'est donc pas la même et l'exproprié doit être indemnisé, en application, non pas de la loi en discussion, mais des textes qui régissent l'expropriation telle qu'elle est appréciée en France, par exemple par le juge statuant en matière foncière.

Il serait, en effet, absolument immoral que l'exproprié, par décision du Gouvernement français ou d'une collectivité locale, soit aujourd'hui privé d'une partie de l'indemnité qui lui est légalement due parce que certains événements se sont produits ultérieurement.

La question que je pose est de savoir si l'exproprié sera bien indemnisé en fonction de la valeur de l'expropriation telle qu'elle est calculée par le juge « foncier » ou en application des principes qui sont retenus par le texte voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Defferre, il va de soi que, chaque fois que le droit ou la jurisprudence mettra le paiement d'une indemnisation à sa charge, l'Etat français la paiera.

En tout cas, c'est conforme à la volonté du Gouvernement qui, dans ce domaine, a eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n^{os} 37 et 9.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'avance versée en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnisation déjà obtenue. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 10, tendant, après les mots : « égal à la différence entre », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article : « l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Le Sénat a substitué au texte initial de l'article 12 certains termes que votre commission spéciale a jugés moins précis.

Par exemple, le Sénat a préféré l'expression « avance versée » à celle d'« indemnité liquidée » ou encore le terme « indemnisation » à celui d'« indemnité ».

Votre commission spéciale persiste à penser que la terminologie retenue dans le texte initial est plus précise et qu'il convient d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n^o 10.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, et qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

« 1^o De son droit de propriété ou d'usufruit, ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

« 2^o Du mode d'exploitation ;

« 3^o De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n^o 11 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, et ainsi rédigé : « Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

« 1^o De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

« 2^o Du mode d'exploitation ;

« 3^o De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

« Les terres, non exploitées, ne sont pas indemnissables. »

M. Mario Bénard, rapporteur. L'article 16 prévoit l'indemnisation des biens agricoles. Dans le texte adopté par le Sénat, trois modifications ont été apportées au texte initial.

Tout d'abord, au premier alinéa de cet article, le Sénat a rétabli le mot « usufruit » qui figurait dans le projet du Gouvernement et que l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission, avait supprimé, non pas pour nier le droit des usagers mais simplement parce que ce terme lui paraissait inutile et prêtant à confusion. Inutile, parce qu'en droit le terme de propriété recouvre la notion d'usufruit, et prêtant à confusion parce qu'il eût fallu, dans tous les articles du texte où figuraient les mots « droit de propriété », ajouter ou supprimer l'expression « ou d'usufruit ».

Pour les raisons qu'elle vous a déjà exposées en première lecture, la commission spéciale estime qu'il vaut mieux supprimer le terme « usufruit » et revenir au texte que vous avez bien voulu adopter en première lecture.

M. Gaston Defferre. Si j'ai bien compris, l'expression « droit de propriété » englobe le « droit d'usufruit » ?

M. Mario Bénard, rapporteur. Oui, monsieur Defferre.

La deuxième modification apportée par le Sénat, plus importante, apparaît à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 16.

Dans le texte initial adopté par l'Assemblée nationale il était écrit : « A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées... ». Dans le texte adopté par le Sénat, l'épithète « productives » ne figure plus. Cette modification, apparemment de simple forme, a en fait une incidence fort importante puisqu'elle aboutit à ouvrir un droit à l'indemnisation pour des terres improductives.

Le dernier alinéa de l'article 16 comportait également, en sa version originale, la phrase suivante : « Les terres non exploitées ne sont pas indemnissables ». Dans le même esprit, le Sénat a supprimé cet alinéa. Autrement dit, en supprimant, d'une part, l'épithète « productives » au troisième alinéa de l'article 16 et, d'autre part, en supprimant le dernier alinéa le Sénat étend pratiquement le droit à indemnisation à l'ensemble des terres, qu'elles aient été productives ou non, exploitées ou non.

Votre commission spéciale estime que cette rédaction généreuse déborde très largement le schéma et l'économie générale du projet, car il vaut mieux consacrer le maximum de nos efforts à indemniser le plus correctement possible les propriétaires de terres qui représentaient vraiment un outil de travail plutôt que les propriétaires de terres qui ne servaient à rien.

La version du Sénat ne se justifierait que s'il s'agissait de reconstituer les patrimoines à 100 p. 100. Tel n'est pas l'objet du présent projet de loi. En conclusion, votre commission vous propose de bien vouloir adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Marcel Massot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, j'ai pris acte des déclarations qui viennent d'être faites par le Gouvernement et par la commission en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 16.

Il est bien évident que l'usufruitier aura droit à une indemnité. C'est un point très important. Peut-être l'interprétation du Sénat était-elle préférable, mais je crois que l'assurance du Gouvernement suffira et nous en prenons acte.

En revanche, il serait utile de maintenir le texte du Sénat pour le troisième paragraphe. Toutes les terres, selon nous, doivent être indemnisées parce que certaines terres improductives peuvent devenir productives. Par ailleurs, des terres non exploitées constituent tout de même un capital qui doit être indemnisé.

Dans certaines régions sèches — comme l'Algérie — des terres sont parfois inexploitées faute d'irrigation. Or, du jour au lendemain, ces terres peuvent devenir, grâce à l'irrigation, une source d'enrichissement considérable. Priver leurs propriétaires d'une indemnisation me paraît profondément injuste. C'est pourquoi nous demandons le maintien du texte du Sénat et que nous voterons contre l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article 16 est ainsi rétabli.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

« La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat sur proposition de l'Agence prévue à l'article 30 ; cette proposition est faite après consultation des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi.

« Les barèmes précités sont établis en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, pour le deuxième alinéa de cet article, à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'article 17 concerne, je le rappelle, les conditions d'établissement des barèmes qui permettront d'établir les valeurs d'indemnisation des biens agricoles, barèmes qui, selon le texte initial du Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, devaient être fixés par décret en Conseil d'Etat. Le texte du Sénat dispose que ce décret en Conseil d'Etat sera pris sur proposition de l'Agence des biens prévue à l'article 30, après consultation des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi.

Or il n'a pas semblé à la commission spéciale que la consultation des organisations de rapatriés doive être ici expressément envisagée. Attendu que, dès le stade de la préparation de ce projet de loi, cette consultation a été complète et assidue, il n'y avait pas lieu, selon elle, d'introduire une procédure qui existait déjà.

Quant à l'intervention de l'Agence, la commission spéciale n'en a pas apprécié dans quelle mesure cette Agence pourrait utilement apporter son concours dans cette affaire puisque, en tout état de cause, cette Agence n'est qu'un élément de l'administration.

Il appartiendra d'ailleurs à M. le secrétaire d'Etat de faire connaître son point de vue à ce sujet.

En conclusion, la commission spéciale vous suggère de revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour répondre à la commission.

M. Raoul Bayou. Nous estimons qu'il faut absolument maintenir le texte du Sénat : sinon comment estimer la valeur des terres qui ont fait l'objet de spoliations ?

Le temps a passé, il y a eu une dévaluation et la terre serait deux fois perdue si, à l'heure de son estimation, sa valeur reposait sur des barèmes faux.

Le seul moyen de parvenir à une appréciation raisonnable, c'est d'admettre des représentants des rapatriés dans les commissions qui détermineront le montant des indemnisations.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer explicitement sur ce point par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. M. Bayou n'a pas manqué de remarquer que le texte du Sénat ne prévoit pas d'introduire des rapatriés ou leurs représentants dans les commissions chargées d'établir les barèmes. Ce texte indique, en effet, que les barèmes sont « fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'Agence prévue à l'article 30 ; cette proposition est faite après consultation des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ».

Il y a donc non pas création de commissions paritaires, mais simplement rappel d'une forme de concertation qui — j'y insiste — n'est pas une nouveauté.

M. Raoul Bayou. Elle ne figure pas dans le texte du Sénat !

M. Mario Bénard, rapporteur. Comme M. le secrétaire d'Etat vous le précisera sans doute dans quelques instants, une telle concertation n'est pas nouvelle, elle est pratiquée depuis longtemps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il semble, en effet, qu'il y ait un léger malentendu sur ce point et que M. Bayou n'ait pas lu le compte rendu de la discussion du projet de loi devant le Sénat avec toute l'attention qu'il méritait.

J'ai déclaré au Sénat que le Gouvernement — cela allait de soi — continuerait l'action qu'il a déjà entreprise dans ce domaine, qu'il s'engageait — je tiens à confirmer cet engagement devant l'Assemblée nationale — à continuer la concertation avec les organisations intéressées et qu'il n'était pas question de conférer à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, organisme public, le pouvoir d'établir des textes réglementaires, pouvoir qui, constitutionnellement, n'est pas le sien.

Le texte adopté par le Sénat ne me semble fondé ni en droit ni en fait, et ses conséquences ne m'apparaissent pas plus favorables que celles du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je m'y suis opposé.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Si le Gouvernement est d'accord pour que les organisations les plus représentatives soient effectivement consultées, rien ne s'oppose, au contraire, à introduire cette disposition dans le texte.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de son vote qui aboutirait, en définitive, à supprimer la consultation des organisations représentatives. Notre vote aura donc un sens bien précis.

En ce qui nous concerne, nous sommes favorables au maintien de cette disposition. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Lamps, rien, si ce n'est la Constitution, ne s'oppose à introduire cette disposition dans le texte.

En effet, c'est une mesure d'ordre essentiellement réglementaire. Le Gouvernement prenant ici l'engagement de consulter les travaux des organisations, cet engagement doit être considéré comme suffisant par l'Assemblée.

Enfin, je répète qu'aux termes de la Constitution cette disposition relève du domaine réglementaire, ce qui justifie la position du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Bayou pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. L'institution d'une commission paritaire nous paraît être la meilleure solution. On nous dit qu'elle n'est pas envisagée ; du moins le Sénat a-t-il prévu la consultation obligatoire des organisations les plus représentatives. Le Gouvernement estime suffisant de nous en faire la promesse.

Loin de moi la pensée de mettre en doute sa parole, mais les gouvernements passent et la loi reste. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de maintenir le texte du Sénat prévoyant la consultation obligatoire des organisations.

M. le président. Monsieur Bayou, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Raoul Bayou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	328
Contre.....	136

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 17.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. C'est un simple amendement de forme, le texte du dernier alinéa de l'article 17, ajouté par le Sénat, venant d'être rétabli par le vote de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 12 et 13.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

« En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 30 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

« 1° De son droit ;

« 2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, pour le deuxième alinéa (1°) de cet article, à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, et ainsi rédigé :

« 1° De son droit de propriété ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. La question est de savoir quels sont les droits autres que le droit de propriété dont le demandeur peut se trouver éventuellement spolié.

Ou bien il s'agit des éléments incorporels d'actifs professionnels, dommage dont l'indemnisation est prévue dans d'autres dispositions du texte, notamment aux chapitres 1, 4 et 5 du titre premier du projet ; ou bien il s'agit des droits des locataires, et la commission spéciale a estimé que ce serait pousser l'indemnisation trop loin.

Les dispositions du texte étant suffisamment claires pour l'essentiel des droits en cause, il n'a pas semblé convenable de retenir l'amendement du Sénat. La commission a considéré qu'il y avait d'autres besoins que les droits des locataires, à satisfaire en priorité.

M. le président. La parole est à M. Defferre pour répondre à la commission.

M. Gaston Defferre. J'aimerais savoir si la propriété commerciale est couverte par le texte du projet de loi, car cela ne me semble pas explicite dans ses dispositions ultérieures.

M. Mario Bénard, rapporteur. Oui, monsieur Defferre, dans les chapitres IV et V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis selon les modalités prévues à l'article 17. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction ; l'abattement pour vétusté ne pourra en aucun cas excéder 40 p. 100. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi rédigé :

« La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en était fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. A l'article 22, une première modification avait été apportée par le Sénat dans l'alinéa premier, en se référant aux modalités prévues à l'article 17.

Or nous venons de nous prononcer en cette matière en rejetant les dispositions introduites par le Sénat. Les raisons invoquées à l'article 17 valant également pour le premier alinéa de l'article 22, la commission spéciale vous suggère de revenir au texte initial.

Au deuxième alinéa, les modifications apportées au texte initial par la haute assemblée sont nombreuses et importantes. Elles aboutissent en effet à un quadruple résultat : elle supprime la notion d'amortissement, limitent la notion de vétusté, abolissent la distinction entre immeuble de résidence et immeuble loué à des tiers, et font disparaître la distinction entre résidence principale et résidence secondaire.

La commission spéciale, considérant que le caractère social du projet devait être maintenu à tout prix, a jugé que les modifications apportées par le Sénat ne répondaient pas à ce souci : elle vous suggère donc de ne pas les retenir et de revenir au texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

M. Gaston Defferre. Le groupe socialiste vote « contre ».

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je vote également « contre ».
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article 22 est ainsi rétabli.

[Article 24.]

M. le président. L'article 24 a été supprimé par le Sénat.

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les terrains non agricoles non bâtis, qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagements, sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'article 24 concernait les terrains non agricoles non bâtis.

J'avoue que la suppression par la haute assemblée des dispositions qu'il contenait ne laisse pas de soulever quelques questions qui restent malheureusement sans réponse : à la suivre, en effet, les terrains non agricoles non bâtis ne seraient pas indemnisés. Il a paru au contraire assez normal à votre commission qu'on veuille les indemniser dans le cas, explicitement visé à l'article 24, où ils ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagements, lesquels, bien souvent, n'ont pu malheureusement être terminés du fait des événements que vous savez.

Dans l'intérêt des rapatriés, votre commission vous demande donc d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article 24 est ainsi rétabli.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte de meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier.

« La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. L'indemnité due au titre du présent article est versée sous déduction des sommes perçues au titre des avantages suivants :

« — indemnité forfaitaire de déménagement ou remboursement à un titre quelconque de frais de transport de leur mobilier ;
« — subvention d'installation allouée par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :

« — indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ;

« — subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

« La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit là d'un sujet qui a fourni l'occasion tant devant la commission spéciale de chacune des deux assemblées que devant l'Assemblée elle-même de développements au cours desquels le Gouvernement a donné ses arguments en faveur de la rédaction qu'il soumet aujourd'hui, par voie d'amendement, à l'approbation de l'Assemblée.

Je me bornerai à les résumer. Ils sont de trois ordres différents et concernent l'équité, l'efficacité et les conséquences des dispositions en question.

En ce qui concerne l'équité, il va de soi que sont exclus du bénéfice de l'indemnisation les meubles meublants appartenant à des rapatriés qui ont touché soit l'indemnité de déménagement, soit la subvention d'installation. En effet, dans les deux cas, l'Etat a déjà consenti un effort sensible pour compenser — forfaitairement, je le reconnais — les pertes enregistrées à ce titre par les rapatriés. Je ne vois pas, en droit et en équité, les raisons qui les conduiraient à aller au-delà d'une indemnisation qui a déjà été acquise dans ce cas particulier.

En matière d'efficacité, la disposition souhaitée par le Sénat ne serait pas susceptible d'apporter beaucoup de satisfaction aux rapatriés. En effet, il est probable que la subvention d'installation et l'indemnité de déménagement seraient alors incluses dans la

série des indemnités récupérables, dans laquelle elles ne figurent pas actuellement, et viendraient par conséquent en déduction de l'indemnisation des meubles meublants, telle qu'elle est demandée par ailleurs.

Une approche de ce problème et un calcul rapide montrent qu'on aboutirait, en fait, dans la quasi-totalité des cas, à ne rien accorder aux rapatriés qui ne demanderaient à être indemnisés qu'à ce titre. Sur le plan de l'efficacité, la disposition prévue par le Sénat n'offre donc aucun intérêt au regard des droits des rapatriés.

La dernière considération qui m'a conduit à déposer cet amendement a trait aux conséquences éventuelles du vote du texte du Sénat. Il aurait inévitablement pour résultat l'ouverture et le dépôt d'un très grand nombre de dossiers que l'administration évalue approximativement à 300.000 ; ce qui ne manquerait pas de provoquer un blocage de l'ensemble de la procédure, aussi bien au niveau de l'administration que des commissions, et irait — pour des avantages pratiquement nuls — à l'encontre du règlement, dans les plus brefs délais possibles et à concurrence des sommes inscrites au budget à ce titre, des indemnisations auxquelles pourront prétendre les rapatriés.

Pour ces trois raisons, je souhaite que l'Assemblée vote l'amendement tel que je l'ai déposé ; il me semble répondre à cet esprit d'efficacité et d'équité que nous devons avoir constamment en vue tout au long de ce débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Avec l'article 15, il est incontestable que nous touchons à l'un des points les plus délicats du projet et sur lequel, d'ailleurs, la position de la commission spéciale est la plus éloignée de celle du Gouvernement.

Dès la première lecture, la commission avait déposé un amendement tendant à établir un système assez simple d'indemnisation des rapatriés, pour le montant des meubles qu'ils auraient laissés outre-mer, sauf, bien entendu, à déduire de leur indemnité les prestations déjà perçues au titre d'indemnité de déménagement ou de subvention d'installation. Cet amendement avait été déclaré irrecevable par l'Assemblée nationale, où les amendements sont étudiés avec un soin extrême. La commission ne pouvant défendre son point de vue, le texte du Gouvernement avait donc été voté.

En revanche, devant la haute assemblée, nos collègues sénateurs ont tenu le même raisonnement que notre commission spéciale, ce qui donne tout de même à penser qu'il est assez solide. L'amendement déposé par le Sénat n'ayant pas, lui, été déclaré irrecevable, a été adopté.

Dans ces conditions, il va de soi que votre commission spéciale, non seulement ne pouvait pas renoncer au vœu qu'elle avait formulé en première lecture, mais devait au contraire se réjouir à l'espoir de parvenir, grâce aux dispositions du Sénat, à ce qu'elle n'avait pu obtenir elle-même.

Pourquoi votre commission a-t-elle adopté cette position en dépit des arguments très pertinents du Gouvernement ? Dans toutes ces discussions, nous avons été sensibles à la volonté manifestée par le Gouvernement, de donner à ce projet un caractère aussi social que possible. Or il est évident que le problème de l'indemnisation du mobilier n'intéressera pas directement les plus riches des rapatriés, mais les plus pauvres.

Dans un texte qui se veut social, nous devons nous préoccuper d'abord des plus défavorisés de nos compatriotes d'outre-mer, c'est-à-dire de ceux pour qui la perte d'un lit ou d'une commode, loin d'être négligeable, revêt malheureusement de l'importance.

A cela, le Gouvernement répond qu'il prévoit un système d'indemnisation forfaitaire et que, dans la pratique, si les trois cent mille personnes intéressées déposaient leur dossier, elles apprendraient au bout de plusieurs mois, voire de plusieurs années de procédure, que l'indemnité à laquelle elles pourraient prétendre ne serait sans doute pas supérieure aux indemnités qu'elles ont déjà touchées.

Elles se seraient donc donné beaucoup de mal et auraient donné beaucoup de mal à l'administration pour rien !

Monsieur le secrétaire d'Etat, même si dans 90 p. 100 des cas, le jeu des déductions d'indemnités déjà perçues devait aboutir à ne pas verser de complément d'indemnité, il reste que dans 10 p. 100 des cas le rapatrié en toucherait un ; et ces 10 p. 100, votre commission spéciale n'a jugé ni normal ni souhaitable de les négliger.

C'est pourquoi elle a maintenu son opinion sur ce point. Tout en le regrettant, mais avec néanmoins beaucoup de confiance et de sérénité, elle est donc conduite à vous demander de voter le texte du Sénat.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission repousse celui du Gouvernement ?

M. Mario Bénéard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	298
Contre.....	163

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 25.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1315 relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (Rapport n° 1329 de M. Mario Bénéard, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif au statut des magistrats ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1252 relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. (Rapport n° 1259 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au service national.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1273 relatif à l'École polytechnique. (Rapport n° 1283 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1278 relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. (Rapport n° 1308 de Mme Troisier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1279, adopté par le Sénat, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. (Rapport n° 1320 de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1155 et du rapport supplémentaire n° 1330 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Mazcaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants n° 829 ; 2° de M. Weber et plusieurs députés, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants n° 866. (M. Mazeaud, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

Eventuellement, navettes diverses.

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

1^{re} Séance du Lundi 29 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement n° 1 de la commission spéciale à l'article A du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Contribution nationale à l'indemnisation ayant le caractère d'une avance sur les créances à l'encontre des Etats étrangers bénéficiaires de la dépossession.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	338
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boscher.	Colibeau.	Felt (René).	Lavergna.	Poujade (Robert).
Abdoulkader Moussa	Bouchacourt.	Collette.	Feuillard.	Lebas.	Poulpiquet (de).
All.	Boudet.	Cante (Arthur).	Flornoy.	Le Bault de la Morinière.	Pouyade (Pierre).
Alloncie.	Bourdellés.	Cornet (Pierre).	Fontaine.	Lecat.	Préaumont (de).
Ansquer.	Bourgeois (Georges).	Cornette (Maurice).	Fortuit.	Le Douarec.	Quentier (René).
Arnaud (Henri).	Bousquet.	Corrèze.	Fouchet.	Lein.	Rabourdin.
Arnould.	Bousseau.	Couderc.	Foyer.	Lelong (Pierre).	Rabreau.
Aubert.	Boyer.	Coumaros.	Fraudéau.	Lemaire.	Radius.
Aymar.	Bozzi.	Cousté.	Frys.	Le Marc'hadour.	Raynal.
Mme Aymé de la Chevrelière.	Bressolier.	Cressard.	Gardell.	Lepage.	Renouard.
Barberot.	Brial.	Damet.	Garets (des).	Le Tac.	Réthoré.
Bas (Pierre).	Bricout.	Danlo.	Gastines (de).	Le Theule.	Ribadeau Dumas
Baudouin.	Briot.	Dassault.	Georges.	Llogier.	Ribes.
Bayle.	Brocard.	Dassié.	Gerbaud.	Luciani.	Ribière (René).
Beauguitte (André).	Buffet.	Degraeve.	Gerhet.	Macquet.	Richard (Jacques).
Bécam.	Buot.	Deben.	Germain.	Magaud.	Richard (Lucien).
Beicour.	Buron (Pierre).	Delachena.	Giscard d'Estaing (Olivier).	Malinguy.	Richoux.
Bénard (François).	Caill (Antoine).	Delahaye.	Gissinger.	Malène (de la).	Rickert.
Bénard (Mario).	Caillé (René).	Delatre.	Gion.	Marcenet.	Ritter.
Bennetot (de).	Caldaguès.	Delbaile.	Godefroy.	Marcus.	Rivalin.
Beraud.	Calméjane.	Dellaune.	Godon.	Marette.	Rives-Henrys.
Berger.	Capelle.	Delmas (Louis-Alexis).	Gorse.	Marie.	Rivière (Joseph).
Bernasconi.	Carrier.	Delong (Jacquie).	Grandsart.	Marquet (Michel).	Rivière (Paul).
Bencier.	Carter.	Deniau (Xavier).	Granel.	Martin (Claude).	Rivierez.
Beylot.	Catalfaud.	Denis (Bertrand).	Grimaud.	Massoubre.	Robert.
Elchat.	Catry.	Deprez.	Grotteray.	Mathieu.	Rocard (Michel).
Blignon (Albert).	Cattin-Bazin.	Destremau.	Grondeau.	Mauger.	Rochet (Hubert).
Blignon (Charles).	Cerneau.	Dijoud.	Grussenmeyer.	Maujouan du Gasset.	Rolland.
Billotte.	Césaire.	Domnati.	Guichard (Claude).	Mazeau.	Rousset (David).
Bisson.	Chabrat.	Donnadieu.	Guibert.	Menu.	Roux (Claude).
Bizet.	Chamant.	Duboscq.	Habib-Deloncle.	Mercier.	Roux (Jean-Pierre).
Blary.	Chambon.	Ducray.	Halbout.	Messmer.	Ruais.
Boinwillers.	Chapalain.	Dumas.	Halbouët (du).	Meunier.	Sabatier.
Boisdé (Raymond).	Charles (Arthur).	Dupont-Fauville.	Hameilin (Jean).	Miossec.	Sablé.
Bolo.	Charret (Edouard).	Dusseaulx.	Haurat.	Missaffe.	Sallé (Louis).
Bonnel (Pierre).	Chassagne (Jean).	Duval.	Mme Hautecloque (de).	Modiano.	Sanford.
Bonnel (Christian).	Chauvet.	Ehm (Albert).	Hébert.	Mohamed (Ahmed).	Sanglier.
Bordage.	Chedru.	Fagot.	Helène.	Morison.	Sanguinetti.
Borocco.	Cointat.	Falala.	Herman.	Moulin (Arthur).	Sarnež (de).
Boscary-Monsservin.		Favre (Jean).	Hersant.	Mourat.	Schnebelen.
			Herzog.	Murat.	Sers.
			Hoffer.	Narquin.	Sibaud.
			Hoguet.	Nass.	Solsson.
			Icart.	Nessler.	Sourdille.
			Ihué.	Neuwirth.	Sprauer.
			Jacquet (Marc).	Nungesser.	Stehlin.
			Jacquet (Michel).	Offroy.	Stirn.
			Jacquinot.	Ollivro.	Taittinger (Jean).
			Jacson.	Ornano (d').	Terrenoire (Alain).
			Jalu.	Palewski (Jean-Paul).	Terrenoire (Louis).
			Janot (Michel).	Papon.	Thillard.
			Janot (Pierre).	Paquet.	Thoraillet.
			Jarro.	Pasqua.	Tiberi.
			Jenn.	Peizerat.	Tissandier.
			Jouffroy.	Perrot.	Tisserand.
			Joxe.	Petit (Camille).	Tomasini.
			Julia.	Petit (Jean-Claude).	Torres.
			Krieg.	Peyrefitte.	Toutain.
			Labbé.	Peyret.	Trémeau.
			Lacagne.	Planta.	Triboulet.
			La Combe.	Pidjot.	Trican.
			Laloué.	Pierrebou (de).	Mme Troisier.
			Lassourd.	Plantier.	Valenet.
				Mme Ploux.	Valléix.
				Polrier.	Vallon (Louis).
				Poncelet.	Vancalster.
				Poniatowski.	Vandelanoitte.

Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.

Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisn (André-Georges).
Volumard.

Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Bégué.
Benolst.
Bénouville (de).
Bérard.
Berthelot.
Berthoula.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Buslin.
Carpentier.
Cassabel.
Cazenave.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.
Commenay.
Cormier.
Couveinhes.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delélis.
Delorme.
Denvers.
Didler (Emile).

Douzans.
Dronne.
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchier.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Giacomi.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeuna (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huilier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Lucas (Pierre).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Médecin.

Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquieu (de).
Moron.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Pic.
Planeix.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rienbon.
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sallenave.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénala.
Sudreau.
Mme Thome-Pate
nôtre (Jacqueline)
Tondut.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bonhomme.
Boutard.

Brugérolle.
Calliau (Georges).
Callaud (Paul).
Chazalon.
Duraffour (Michel).
Durieux.

Joanne.
Martin (Hubert).
Mirtin.
Moreillon.
Rossi.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aillières (d').
Brogile (de).
Chambrun (de).

Hinsberger.
Hunault.
Kédinger.

Rouxel.
Schvartz.
Stasi.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidaient la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3 du règlement.)

MM. Charlé (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement n° 12 de la commission spéciale à l'article 17 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Reprendre, pour le 2^e alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture.)

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 464
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 328
Contre 136

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ail.
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beaugraeve (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Blason.
Bizet.
Blary.
Boinville.
Bolo.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Call (Antoine).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrler.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauumont.
Chauvet.
Chedru.
Cointat.
Collbeau.
Collette.

Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Fiornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Garets (de).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Glissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Gretet.
Grélaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Gulchard (Claude).
Guilbert.
Guillermín.
Habib-Deloncia.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.

Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemalre.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcua.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercler.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Miossoff.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moreillon.
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.

Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petil (Camille).
Petil (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pierrebourg (de).
Plautier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poujade (Robert).
Poulquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radlus.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (Rene).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.

Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebeien.
Schvartz.
Sers.
Sibeau.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.

Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Vittou (de).
Volquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charie (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement n° 40 du Gouvernement à l'article 25 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture.)

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption.....	298
Contre.....	163

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aymar.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bennetot (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichal.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bize.
Boinwillers.
Bois.
Bonnet (Christlan).
Bordage.
Borocco.
Boscardy-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdellés.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Buffet.
Buot.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Caldaguès.
Calmejana.

Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chedru.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dameite.
Dassault.
Degraeva.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.

Falala.
Faure (Edgar).
Favré (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortult.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Garels (des).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griottieray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Gullermin.
Habib-Deloncie.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jélu.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Mme Aymé de la Chevrellère.
Ballanger (Robert).
Barbel (Raymond).
Barel (Virgile).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bégué.
Benoit.
Bérand.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Boulay.
Bouilloche.
Brettes.
Brocard.
Brugnon.
Buatin.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Carpentier.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonave.
Clavel.
Collière.
Commenay.
Cormier.
Couvelnbes.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delella.
Deiorme.

Denvers.
Destremau.
Didier (Emile).
Douzans.
Dronne.
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Durafour (Paul).
Durafour (Michel).
Durieux.
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fievez.
Fouchier.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gardell.
Gaudin.
Gebet.
Gernez.
Giacomi.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Joanne.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueve.
Lucas (Henri).
Lucas (Pierre).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.

Mathieu.
Médecin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Moron.
Musmeaux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Plc.
Planetx.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ragette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roasi.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sallenave.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Tondut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitter.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bonhomme.
Boudet.

Boutard.
Brugeroille.
Halbout.
Halgoët (du).

Lainé.
Mirtin.
Pidjot.
Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aillières (d').

Brogie (de).
Chambrun (de).

Hunault.

Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marelle.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Abmed).
Morellon.
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.

Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Pawelski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
P. Jot.
Pierrebout (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.

Roussel (David).
Roux (Claude).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Loula).
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sprisson.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrecoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volmerd.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Didler (Emile).
Donzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducoloné.
Ducos.
Ducray.
Dumortier.
Dupuy.
Durafour (Paul).
Durafour (Michel).
Durleux.
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchler.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gardell.
Gastines (de).
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gosnat.
Gulle.
Halbout.
Hersant.
Houël.
Icart.

Ihuel.
Joanne.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Lucas (Pierre).
Madrelle.
Maric.
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Médecin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Moron.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.

Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudia.
Ribadeau Dumas.
Rieubon.
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roncaule.
Saint-Paul.
Sallenave.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Sourdille.
Spénale.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tissandier.
Tisserand.
Tondut.
Mme Trolster.
Mme Vallant-Couturier.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védriens.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Beauguitté (André). | Bonhomme. | Mirtin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aillères (d'). | Chambrun (de). | Le Marchadour.
Blary. | Chapelain. | Rocard (Michel).
Brogie (de). | Dassié. | Roux (Jean-Pierre).
Cerneau. | Frys. | Stasi.
Césaire. | Hunault. | Verkindère.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Aubert.
Mme Aymé de la Chevrenière.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Bégué.
Bénard (Mario).
Benoist.
Bérard.

Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Boutard.
Brettes.
Brocard.
Brugerolle.
Brugnon.
Buron (Pierre).
Bustin.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Carpentier.
Cazenave.

Cermolacce.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.
Commenay.
Cormier.
Couvainhes.
Cressard.
Danilo.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delellis.
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Destremau.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

